

2009 CMQC 43

Québec, ce 18 novembre 2009

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

La plainte

[1] Le 16 septembre 2009, la plaignante, madame A, adressait une lettre au ministre de la Justice ainsi qu'au Premier ministre du Québec, dont copie fut transmise au Conseil de la magistrature, afin de se plaindre de l'audience qu'elle avait eue le [...] 2009 devant le juge X siégeant en [...].

[2] Dans sa lettre, la plaignante invoque notamment ce qui suit :

« C'est avec mépris et d'un ton déconcertant que le juge X s'adressait à moi en me traitant de menteuse quand je lui ai dit que le gouvernement octroyait des contrats de deux ans à des secrétaires. Il s'est emporté et m'a dit par deux fois que je n'étais pas crédible et que, c'était faux, que le gouvernement n'octroyait pas de contrat de deux ans et qu'au Palais de justice ces contrats n'existaient pas. J'avais beau lui dire et redire que depuis plusieurs années au gouvernement, cela existait, il persistait à me dire le contraire et son ton était arrogant et méprisant. Alors comment voulez-vous qu'il me croit sur les autres dépositions dans mon dossier. Il pourrait au moins vérifier mes dires **avant de m'accuser** de menteuse devant tout le monde. »

[3] La plaignante mentionne également avoir fourni en preuve des billets médicaux concernant la physiothérapie, la psychothérapie et les services d'un psychologue – à la suite d'un stress post-traumatique de l'agression dont elle dit avoir été victime – et reproche au juge de ne pas avoir examiné les factures; elle écrit : « *Il ne les voyait pas ou plutôt il ne voulait pas les voir pour ne pas avoir à me remettre quelque argent que ce soit* ».

[4] La plaignante reproche aussi au juge de l'avoir interpellée avec agressivité alors que la partie adverse a eu tout le temps qu'elle voulait et elle lui reproche également de ne pas avoir voulu prendre connaissance des photos à l'appui de ses dires et, enfin, d'avoir dit que la caméra dont elle réclamait la valeur et qu'elle avait reçue en cadeau en 1996 ou 1997 ne valait plus rien. Elle termine en disant : « *Ce juge devrait comprendre qu'on n'a pas l'habitude des tribunaux et de leur procédure et devrait s'adresser à nous avec respect et compréhension. Ce qui ne fut pas le cas pour moi.* ».

Les faits

- [5] Une écoute attentive de l'enregistrement audio des débats démontre ce qui suit :
- Le juge ne fait pas d'exposé préliminaire aux parties sur la façon dont la procédure fonctionne devant la [...]. Il demande directement à la plaignante de faire sa preuve.
 - La plaignante veut déposer des documents additionnels, ce que le juge lui refuse puisque ces documents n'ont pas été communiqués à la partie adverse 15 jours avant l'audition, tel que le prévoit le code. La plaignante insiste pour dire qu'elle avait reçu un mauvais document et qu'elle veut déposer le bon rapport d'événement. Le juge lui répond que le rapport d'événement ne peut être déposé parce qu'il relate ce que d'autres personnes ont dit et que, devant une cour de justice civile, les témoins doivent venir témoigner en personne. La plaignante intervient pour dire que la police n'a pas demandé de témoin lorsqu'elle a fait sa propre enquête, mais le juge lui rappelle que c'est elle qui a le fardeau de démontrer, par des témoins visuels, ce qui est véritablement arrivé;
 - Le juge explique également à la plaignante qu'il n'y a pas de lien entre le droit civil et le droit pénal et que c'est à chaque partie de faire venir ses propres témoins si elle le juge utile;
 - La plaignante n'a aucun témoin à présenter et déclare s'en remettre alors à sa demande telle qu'elle apparaît aux procédures;
 - Le juge entend ensuite le défendeur, lequel donne sa version des faits principalement en répondant aux questions du juge. Le défendeur effectuait des travaux de terrassement autour de la piscine et pour un accès sur la rue à la demande de voisins dont la maison est située de l'autre côté de la rue. Au cours des travaux, la plaignante est intervenue auprès du défendeur pour lui dire de ne

pas enterrer certains blocs de ciment et, par la suite, elle s'est mise à prendre des photos de lui et de ses employés pendant toute la journée. Le défendeur indique qu'il lui a demandé de cesser de prendre des photos et, surtout, de s'éloigner de la machinerie car cela causait un danger;

- La plaignante aurait alors prétendu que son auto avait été abimée par la poussière, ce que le défendeur estime impossible parce qu'il travaillait à plus de 60 pieds de la voiture et du côté opposé de la rue. La plaignante, furieuse, menace d'appeler la police. Le défendeur lui répond qu'il ne peut pas l'en empêcher et il continue son travail. Pour sa part, la plaignante continue à prendre des photos;
- Le lendemain, le même manège se reproduit. Sa cliente lui demande de rajouter un petit carré de pavé sur la partie du terrain devant chez elle qui appartient à la ville afin de pouvoir installer un jeu de ballon-panier et ce serait au moment où il faisait ce travail que les choses se seraient détériorées. La plaignante, prenant toujours des photos, s'est approchée du défendeur et l'aurait interpellé en lui disant qu'elle était chez elle alors que le défendeur ne l'était pas et elle lui aurait mis la caméra à deux pouces du nez. Celui-ci s'en est alors emparé et l'a jetée par terre, où elle s'est brisée. Le défendeur admet avoir brisé la caméra. Le défendeur s'est retourné pour s'éloigner et la plaignante aurait agrippé ses vêtements pour tenter de le retenir et aurait trébuché. Furieux, il ne lui a pas répondu et a quitté les lieux;
- Lors de l'audience, la plaignante manifeste à ce moment le désir d'intervenir, mais le juge lui dit d'un ton neutre de prendre des notes et qu'elle aura le loisir de répliquer plus tard;
- Le juge pose alors plusieurs questions au défendeur sur la façon dont l'incident précédant la chute est arrivé et le défendeur répète en d'autres termes ce qu'il a déjà dit;
- Le défendeur fait témoigner son frère qui travaillait avec lui sur les lieux de l'incident. Ce témoin n'a fait que répondre aux différentes questions du juge concernant le bris de l'appareil photo et l'incident de la chute et la situation exacte de tout le monde sur les terrains et le trottoir. Le témoin confirme essentiellement ce qu'a dit son frère, mais ajoute qu'étant resté sur les lieux quelques minutes de plus, il a vu que la plaignante se serait mise à pleurer et qu'ensuite, une voisine l'aurait aidé à se relever et à marcher jusqu'à sa maison. Selon lui, la voisine n'est pas entrée avec elle et il y avait plusieurs autres voisins sur le trottoir;
- Le défendeur présente également le témoignage de sa cliente qui confirme la plupart des faits. Entre autres, elle indique que la rue où elle habite est un cul-de-

sac et que plusieurs enfants y jouent. La plaignante s'est d'abord adressée à elle en insistant pour que les enfants ne jouent pas au ballon-panier dans la rue et c'est pour cela qu'elle a profité de l'occasion du travail fait par le défendeur à titre de paysagiste pour faire installer une base pour recevoir le jeu de ballon-panier sur son terrain;

- Le témoin confirme qu'il y avait deux entrepreneurs sur les lieux ces jours-là, un qui faisait des travaux au sous-sol de sa résidence et le défendeur, qui faisait du paysagement. Il convient qu'il y avait un peu de poussière et forcément du bruit en raison des travaux, mais que, à son avis, rien n'était abusif;
- Le témoin confirme que ce n'est pas le défendeur qui avait enterré les trois blocs de béton, contrairement au règlement municipal, mais que c'était l'autre entrepreneur et que, après intervention de la ville, la situation avait été rétablie;
- Devant l'insistance de la plaignante à prendre des photos pour une deuxième journée, la voisine et son mari sont allés voir la plaignante pour connaître le motif de cette conduite. La plaignante se serait alors emportée et, de manière impolie, leur aurait dit : « *Tu viens d'où, rentre chez toi* »;
- Le témoin confirme que, lors de l'incident, le défendeur s'est emparé de la caméra de la plaignante, l'a jetée par terre et que celle-ci s'est brisée; à ce moment, la plaignante hurlait et criait : « *Mes preuves, mes preuves ne sont plus là...* »;
- Le témoin confirme qu'une voisine et sa fille sont venues aider la plaignante à se relever et qu'elle a été raccompagnée après avoir prévenu qu'elle appellerait la police;
- Le juge interroge alors le témoin pour savoir si la plaignante marchait normalement, ce à quoi le témoin répond affirmativement. Le témoin ajoute cependant que, le jour suivant, la plaignante a marché avec un bandage et une canne mais que, le même jour, il l'avait aussi vue sortir ses poubelles sans bandage ni canne;
- Le défendeur a aussi fait témoigner monsieur B, un de ses employés, qui était présent sur les lieux pendant les trois jours. Celui-ci confirme que le défendeur a effectivement brisé la caméra et qu'il s'est retourné pour quitter les lieux; c'est à ce moment que la plaignante a tenté de l'agripper et est alors tombée;
- Le témoin ajoute que c'est lui qui a discuté avec la plaignante lorsqu'elle s'est plainte que sa voiture était abîmée et qu'elle se serait adressée à lui de façon « différente » et plus polie qu'avec le défendeur, qui est portugais, et la voisine, qui est d'origine européenne;

- Le juge questionne le témoin sur l'incident de la caméra et celui-ci réitère et corrobore les témoignages du défendeur et de son frère;
- Lorsque le juge redonne la parole à la plaignante, celle-ci tente d'expliquer ce qui s'est passé, mais fait plusieurs commentaires personnels et le juge intervient assez fermement en lui disant : « *Vos états d'âme et vos opinions ne sont pas des faits, je veux des faits* ». Une autre discussion entre le juge et la plaignante s'élève sur l'endroit où se situait celle-ci lorsqu'elle a pris des photos. La plaignante dit qu'elle était sur son côté de rue, ce à quoi le juge répond qu'il n'y a pas de côté de rue qui lui appartient et lui demande de préciser si elle était sur son terrain ou sur le trottoir. La plaignante parle ensuite de l'incident des blocs de béton enterrés par erreur et le juge lui indique que cet incident n'est pas pertinent puisqu'il a été démontré clairement que c'était dû à l'autre entrepreneur sur les lieux et que la situation avait été corrigée;
- La plaignante continue de témoigner en utilisant le terme « *lorsque j'ai été agressée* », ce sur quoi le juge intervient pour répondre que c'est lui qui décidera s'il y a eu agression;
- Le juge demande alors à la plaignante de prouver ses dommages. Celle-ci réclame un montant pour un appareil photo qu'elle a reçu en 1997 et le juge lui explique qu'il ne peut lui payer une caméra neuve, mais qu'elle a droit à la valeur diminuée d'une caméra usagée si elle en fait la preuve. La plaignante répond qu'elle aimait sa caméra et le juge lui répond : « *Il ne s'agit pas d'amour mais de valeur* »;
- La plaignante entame alors sa preuve quant à sa perte de revenus, invoquant qu'elle n'a pu se présenter à deux entrevues pour des emplois occasionnels auprès du gouvernement parce qu'elle avait le pied enflé. Elle témoigne être sur une liste d'appel pour de tels emplois au gouvernement et que les emplois précédents qui lui avaient été offerts avaient une durée de deux ans;
- Le juge lui demande si elle a recommencé à travailler et la plaignante lui répond qu'elle n'a eu aucun emploi depuis la date de l'incident en juin 2008. Le juge lui demande si elle a d'autres revenus et la plaignante lui répond qu'elle a effectivement des revenus de retraite de l'Université A. Le juge lui demande aussi si elle a eu d'autres appels depuis juin 2008 puisqu'elle est sur une liste d'appel, ce à quoi la plaignante répond négativement, ajoutant qu'elle n'en aura pas parce qu'elle a plus de 60 ans;
- Le juge lui demande alors si elle a autre chose à ajouter et la plaignante reprend son argument à l'effet qu'elle aurait eu un contrat de deux ans et que celui-ci aurait pu être renouvelé, ce à quoi le juge dit d'une voix tranchante : « *Madame vous n'êtes pas crédible, les contrats de deux ans, cela n'existe pas* ». La plaignante

proteste et le juge lui dit alors qu'il aurait fallu qu'elle présente un témoin sur la politique d'embauche du gouvernement pour lui démontrer que de tels contrats existaient et qu'il ne peut accepter sa seule affirmation comme une preuve car, selon son expérience, cela n'existe pas dans les palais de justice;

- Le juge lui demande si elle a d'autres montants à réclamer ou d'autres preuves à faire et la plaignante, assez secouée, lui répond : « *Si vous ne me croyez pas, cela ne sert à rien* ». Ce à quoi, le juge répond : « *Je ne vous crois pas sur la perte de revenus* » et il lui dit de continuer;
- Le dialogue entre le juge et la plaignante reprend concernant une réclamation de 111,45 \$ en remboursement des frais de reproduction des photos que les policiers avaient prises lorsqu'ils sont venus après l'incident et montrant la caméra brisée. Le juge refuse cette preuve en expliquant à la plaignante que ces photos ne servent à rien puisque le défendeur a admis que la caméra était brisée et qu'il était inutile de les avoir produites;
- Le juge examine ensuite une liasse de documents concernant les réclamations pour frais médicaux présentées par la plaignante et constate que plusieurs sont des ordonnances et non des factures et, après avoir examiné assez longuement tous les documents, il retrace deux reçus pour de la physiothérapie et non de la psychothérapie. Le juge questionne aussi la plaignante pour savoir si elle était assurée et celle-ci lui indique qu'elle a été remboursée à 75 % de ses coûts;
- Enfin, le juge demande à la plaignante si elle a autre chose à ajouter; celle-ci veut apporter certaines précisions, entre autres à l'effet qu'il y avait deux jeux de ballon-panier et que beaucoup d'enfants jouaient dans la rue, ce à quoi le juge lui répond : « *Madame, cela n'est pas pertinent et vous n'avez pas d'affaire chez les voisins* »;
- Le défendeur a également voulu ajouter que la plaignante avait intentionnellement laissé couler son boyau d'arrosage dans la rue pendant plus de quatre heures, ce à quoi le juge lui a répondu « *cela ne change rien, ce n'est pas pertinent* ». Et il a pris la cause en délibéré.

Analyse

[6] Bien que le juge n'ait pas expliqué, dès le départ, les règles de preuve et de procédures qui seraient appliquées, il a toutefois donné des explications chaque fois qu'il a refusé de recevoir une preuve. Tel que le prévoit l'article 977 C.p.c., le juge a procédé lui-même aux interrogatoires tant des parties que des témoins.

[7] Il apparaît de l'écoute des enregistrements audio des débats que la plaignante faisait reposer toute sa cause sur le rapport d'événement de la police et les photos démontrant que la caméra avait été brisée, ce qui fut admis d'emblée par le défendeur.

La plaignante n'a présenté aucun témoin pour corroborer sa version des faits. Elle n'a fait aucune preuve de la valeur de sa caméra, qui avait plus de dix (10) ans.

[8] Sauf pour l'incident concernant la preuve relative à la perte de revenus, où le juge a clairement déclaré à la plaignante qu'il ne la croyait pas, le juge a utilisé un ton direct tant avec les parties qu'avec les témoins et il n'a pas élevé le ton. Il a donné des explications soutenant les différentes décisions qu'il a prises.

[9] Quant à la preuve relative à la perte de revenus potentielle, la plaignante n'avait aucune preuve écrite à l'effet qu'elle avait été effectivement convoquée aux deux entrevues mentionnées dans ses procédures ni aucune preuve démontrant le type de contrat qu'elle avait eu dans le passé et qui aurait pu permettre au juge de se prononcer sur la possibilité qu'elle ait pu avoir un contrat semblable dans l'avenir et d'établir les revenus que la plaignante en aurait tiré. Le juge a pris la peine de vérifier si la plaignante, qui affirme être sur une liste d'appel, avait reçu d'autres appels entre juin 2008 et la date du procès le [...] 2009, et il a reçu une réponse négative.

[10] Lors de son intervention concernant le manque de crédibilité de la plaignante relativement à sa réclamation pour perte de revenus, le juge aurait pu être moins tranchant, mais il est clair qu'en l'absence de toute autre preuve donnant quelque indice à l'effet que la plaignante aurait été effectivement convoquée et aurait eu une entrevue favorable de même que sur les conditions de ses contrats antérieurs, le juge pouvait en tirer des conclusions quant à la crédibilité des affirmations de la plaignante et c'était son privilège de le faire. La décision d'un juge sur la crédibilité d'une partie, malgré les affirmations de celle-ci, n'est pas une faute déontologique. Le Conseil ne peut revenir sur une telle décision.

[11] La plaignante n'est manifestement pas satisfaite de la décision rendue par le juge, cependant le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la [...].

Conclusion

[12] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.